

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 28/05/14

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20140516-lmc178930-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 16 mai 2014

**POLITIQUE C06 ETRE ATTENTIF À LA SÉCURITÉ DES YVELINOIS
CASERNE DE GENDARMERIE DE SAINT GERMAIN-
EN-LAYE : RENOUELEMENT DU BAIL AVEC L'ETAT**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. JACQUES SAINT-AMAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 11 avril 2014 (article 160) portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 février 2005 portant renouvellement du bail conclu avec l'Etat pour les locaux de la caserne de gendarmerie située 3,5,7 rue du Panorama à Saint Germain-en-Laye, à compter du 1^{er} novembre 2004 pour 9 ans,

Vu le bail du 23 août 2005,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 5 octobre 2007 et du 18 janvier 2013 autorisant respectivement la signature des avenants n°1 et n°2 au bail conclu avec l'Etat pour la gendarmerie de Saint Germain-en-Laye,

Vu les avenants n°1 du 27 décembre 2007 et n°2 du 15 mai 2013 au bail susvisé fixant respectivement le loyer à 626 533,80 € à compter du 1^{er} novembre 2007 et à 625 000 € (en raison de déclassement d'appartements) à compter du 1^{er} novembre 2010,

Vu l'estimation de France Domaine du 6 février 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer le bail, ci-joint, aux termes duquel le Département des Yvelines renouvelle la location au profit de l'Etat, des locaux de la caserne de gendarmerie située 3,5, 7 rue du Panorama à Saint Germain-en-Laye, à compter du 1^{er} novembre 2013 et pour une durée de 9 années.

Dit que le loyer annuel est de 682 194,96 € à compter du 1^{er} novembre 2013. Il est payable trimestriellement à terme échu, en quatre parties égales.

Dit que les autres clauses du bail demeurent inchangées.

Dit que la régularisation du loyer en faveur du Département par l'Etat interviendra après signature du contrat par les parties.

Dit que la recette correspondante sera encaissée au chapitre 75 article 752 du budget départemental.